

Quelle est la durée normale de travail sur un chantier au Luxembourg ?

Réponse courte

Huit heures par jour et quarante heures par semaine. L'article 21.1 la fixe dans ces termes, et l'article 13.1 précise que les salaires de l'annexe III sont **basés sur un travail hebdomadaire moyen de 40 heures**.

Ces seuils reproduisent ceux de l'article L.211-5 du Code du travail, qui pose que la durée de travail ne peut excéder huit heures par jour et quarante heures par semaine, tout en permettant à la convention collective applicable de fixer des limites inférieures. La convention bâtiment n'use pas de cette faculté.

L'organisation concrète est renvoyée à la délégation. L'horaire journalier est fixé en accord avec la délégation du personnel, ou à défaut avec les salariés concernés, et l'article 21.2 propose des horaires types différents selon la saison. Le dépassement de ces seuils relève du régime des heures supplémentaires, lui-même strictement encadré.

Définition

La **durée normale de travail** est le volume au-delà duquel les heures deviennent supplémentaires. Elle sert aussi de base à la construction du barème horaire.

La **moyenne hebdomadaire** de quarante heures tient compte des variations liées aux ponts, à la récupération des intempéries et aux congés collectifs, qui font varier la durée d'une semaine à l'autre.

Questions fréquentes

La convention du bâtiment fixe-t-elle une durée inférieure à la loi ?

Non. L'article L. 211-5 le permettrait, mais la convention reprend les seuils légaux de huit heures et quarante heures.

Quarante heures réparties sur quatre jours génèrent-elles des heures supplémentaires ?

Oui. Les seuils journalier et hebdomadaire jouent séparément : tout ce qui dépasse la huitième heure quotidienne est majoré.

Quelle est la durée normale de travail sur un chantier luxembourgeois ?

Huit heures par jour et quarante heures par semaine, conformément à l'article 21.1 et à l'article L. 211-5 du Code du travail.

Quels mécanismes font varier la durée effective de travail ?

La récupération des intempéries, les ponts, le congé collectif et la pause casse-croûte, sans modifier la durée normale ni le taux horaire.

Qui fixe l'horaire journalier dans une entreprise de construction ?

L'employeur en accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les salariés concernés, en vertu de l'article 21.2.

Conditions d'exercice

Les seuils conventionnels et légaux coïncident.

Élément	Convention	Code du travail
Durée journalière	8 heures — article 21.1	8 heures — L.211-5
Durée hebdomadaire	40 heures — article 21.1	40 heures — L.211-5
Base du barème	Travail hebdomadaire moyen de 40 heures — article 13.1	—
Limites inférieures	Non prévues	Possibles par convention collective — L.211-5
Fixation de l'horaire	Accord avec la délégation, ou à défaut les salariés concernés — article 21.2	—
Écart toléré sur l'horaire type	Une demi-heure — article 21.2	—

Modalités pratiques

Plusieurs mécanismes font varier la durée effective sans modifier la durée normale.

Mécanisme	Effet	Article
Récupération des intempéries	Prolongement de la journée ou travail le samedi	21.1
Vendredi suivant l'Ascension	Chômé, récupéré le samedi précédent	21.1
Ponts	Fixés avec la délégation, avec récupération	21.1
Congé collectif d'été et d'hiver	Fermeture de l'entreprise	25.3
Pause casse-croûte	15 minutes payées au-delà de 9 heures	21.3
Prolongation non annoncée	Prime de 2,48 € par jour	21.4

Pratiques et recommandations

Fixez l'horaire avec la délégation, jamais seul. L'article 21.2 le subordonne à un accord — à défaut, avec les salariés concernés — et l'article 30.7 fait entendre la délégation sur toute question de durée ou d'horaire.

La marge d'une demi-heure absorbe les contraintes courantes. Elle permet d'ajuster début et fin de journée sans rouvrir la négociation, ce qui compte sur des chantiers aux accès réglementés.

Quarante heures sur quatre journées de dix heures génèrent des heures supplémentaires. Les seuils journalier et hebdomadaire jouent séparément : tout ce qui dépasse la huitième heure est majoré.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 21.1 CCT Bâtiment 2025	Durée normale de huit heures par jour et quarante heures par semaine
Art. 21.2 CCT Bâtiment 2025	Fixation de l'horaire journalier en accord avec la délégation
Art. 13.1 CCT Bâtiment 2025	Salaires basés sur un travail hebdomadaire moyen de quarante heures
Art. 30.7 CCT Bâtiment 2025	Avis de la délégation sur la durée et l'horaire de travail
Art. <u>L.211-5</u> du Code du travail	Durée de travail de huit heures par jour et quarante heures par semaine
Art. <u>L.211-27</u> du Code du travail	Régime des heures supplémentaires

Les seuils journalier et hebdomadaire jouent séparément : quarante heures réparties sur quatre jours génèrent des heures supplémentaires. La fixation de l'horaire suppose un accord avec la délégation du personnel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.